



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 48330

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice fiscale dont les chocolatiers français ont le sentiment d'être victimes. En effet, le chocolat est assujéti au taux normal de TVA, à savoir 19,6 %, alors que la majorité des produits alimentaires bénéficient d'un taux réduit à 5,5 %. En outre, l'ensemble des pays de l'Union européenne applique le taux réduit au chocolat, la France étant le seul pays à considérer cet aliment comme un produit de luxe. Face à une telle anomalie, il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent une réduction du taux de TVA applicable au chocolat. Cela permettrait de soutenir l'activité de ces commerçants, de diminuer les prix de leurs produits et ainsi de relancer leur consommation. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin de mettre fin à cette regrettable inégalité fiscale.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcoolisées, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. A cet égard, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. L'administration fiscale a estimé qu'il relevait, compte tenu de sa teneur en beurre de cacao, de la catégorie du « chocolat de couverture » définie au point I-20 de l'annexe au décret. Mais il apparaît que les produits qualifiés de chocolat de couverture n'ont pas une composition identique. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les redressements notifiés sur ce point seront en conséquence abandonnés. Toutefois, l'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 3 milliards de francs sans que la répercussion de la baisse de taux sur le prix de vente au consommateur soit certaine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48330

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3877

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1382